

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 18/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EURARCO FRANCE SA**

CHEMIN DE BARRE MER  
80550 Le Crotoy

Références : 2024-E20109

Code AIOT : 0005103384

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement EURARCO FRANCE SA implanté FORAINES ST FIRMIN, LES CROCS, LES TERRE BIHEN, GUINEZ, LES TERRES DE MAYOCQ, ST 80550 Le Crotoy. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURARCO FRANCE SA
- FORAINES ST FIRMIN, LES CROCS, LES TERRE BIHEN, GUINEZ, LES TERRES DE MAYOCQ, ST 80550 Le Crotoy
- Code AIOT : 0005103384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURARCO exploite depuis plusieurs années une carrière à ciel ouvert de sable et de galets au Crotoy au hameau de Saint Firmin. Par arrêté préfectoral du 05 juillet 2018 (rubrique 2510.1 sous le régime de l'autorisation), elle a obtenu l'autorisation de renouveler et d'étendre cette carrière selon les modalités suivantes :

- une extension de 13 ha du périmètre de la carrière existante jusqu'en 2031 (au nord du périmètre de la carrière existante au-delà de la RD n°4) ;
- poursuite de l'exploitation de la carrière existante ;
- une modification des conditions de réaménagement pour la carrière existante ;
- un renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations, pour une durée totale de 19 ans (dont 2 ans de remise en état), soit jusqu'en 2037.

La société EURARCO exploite également, sur le périmètre de la carrière, une installation de broyage/concassage de déchets inertes et une aire de stockage de déchets inertes. Ces activités restent inchangées et ont fait l'objet d'un dossier acte du 29 avril 2013.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.1.3	Sans objet
3	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.1.5	Sans objet
4	RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 7.2.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera de sa conformité aux articles 2.1.4 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 en transmettant à l'inspection des installations classées :

- le constat d'huissier par rapport à la clôture du site permettant d'attester de l'intégralité de celle-ci, dans un délai d'1 mois ;
- une campagne d'analyse de bruit complète et conforme sur l'intégralité des points de mesures définis, dans un délai de 18 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information du public
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.
<b>Constats :</b>
L'inspection a pu constater la présence de la signalétique demandée par la prescription à l'entrée principale du site (au niveau des bâtiments administratifs) et au niveau des zones d'exploitation : en extension au nord du bassin (phase 1 et 2a) et celle la plus au sud (phase 1 et 2b), encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2022.
La prescription susvisée est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Clôture et barrières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture et barrières
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin, etc) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. [...] Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. [...]
<b>Constats :</b>
L'inspection a procédé à 4 arrêts sur le site Eurarco situé sur la commune de Le Crotoy : - entrée principale, au niveau des bâtiments administratifs ; - zone en cours d'exploitation en extension au nord du bassin en eau ; - rue des écoles Saint-Firmin, en amont de l'étang de pêche de Saint-Firmin ; - zone en cours d'exploitation au sud du site Eurarco (au niveau de la drague le jour de la visite).  Lors de ces déplacements sur le site, l'inspection n'a pas constaté de défaut dans les clôtures et

les affichages réglementaires du site.

L'exploitant a précisé que les clôtures étaient régulièrement détériorées par des passants, notamment rue des écoles Saint-Firmin. Il fait procéder à des constats huissiers par rapport à l'intégrité de sa clôture dans ce cadre de détérioration. Il propose à l'inspection de lui faire parvenir le dernier constat d'huissier réalisé afin de justifier de la clôture sur l'intégralité du périmètre de l'ICPE. L'inspection est dans l'attente de cet envoi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le dernier constat d'huissier réalisé en lien avec les clôtures du site est attendu sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Piézomètres

**Prescription contrôlée :**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, et conformément au dossier de demande, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres: 1 piézomètre en amont de la zone à remblayer et 2 piézomètres en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les caractéristiques de ce réseau sont transmises à l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi analytique des 3 piézomètres qu'il réalise dans le cadre de la zone en cours d'exploitation au nord du bassin en eau. Le PZ2 est en amont de l'exploitation et les PZ3 et 4 en aval de l'exploitation. Ce positionnement des piézomètres a été validé en 2018 par l'inspection des installations classées. Les PZ3 et PZ4 ont été visités : ils sont en bon état, capuchonnés et cadenassés. Le PZ2 n'a pas été visité le jour de la visite.

La prescription susvisée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX

## SOUTERRAINES

### Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.1.5 et sur les paramètres suivants: pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, conductivité et potentiel d'oxydoréduction.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe pourront être effectuées.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

[...]

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi analytique des 3 piézomètres qu'il réalise dans le cadre de la zone en cours d'exploitation au nord du bassin en eau. Les paramètres pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, conductivité et potentiel d'oxydoréduction sont suivis à fréquence semestrielle. L'inspection n'a pas demandé d'analyse sur les éléments traces métalliques.

Le niveau piézométrique n'est pas affiché mensuellement dans le rapport d'analyse consulté. L'exploitation précise qu'il dispose des données sur ses serveurs informatiques. L'inspection précise qu'il conviendra de faire apparaître ses valeurs mensuelles lors des prochains rapports semestriels.

Le rapport 24\_13\_032\_FAR de mai 2024 (version 1) réalisé par la société GEOSCOP et consulté lors de cette visite, ne met pas en évidence de pollution des eaux souterraines qui proviendrait de l'exploitation du site. L'exploitant a transmis ce rapport par courriel du 10 juin 2024.

La prescription susvisée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Prescription contrôlée :

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 5.2.3 puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Constats :**

L'inspection a consulté, lors de cette visite, le rapport 22-115 réalisé en juin 2023 par la société ACOUSTIBEL. La campagne de mesures a été réalisé en mai 2023. Ces mesures ont été effectuées sur les points qui correspondent aux points utilisés lors des suivis environnementaux précédents. Les périodes de mesures s'étaient sur une durée de plus de 30 min sur les différents points. Ce rapport conclut que :

- les objectifs réglementaires sont respectés :

- vis-à-vis des émergences maximales autorisées dans les Z.E.R. lors du fonctionnement simultané de la drague, de l'extension de la carrière et des installations de traitement de la carrière aux points 2, 2bis, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 en période de jour,
- vis-à-vis des émergences maximales autorisées dans les Z.E.R. lors du fonctionnement simultané de la drague, de l'extension de la carrière et des installations de traitement de la carrière aux points 2 et 7 en période de nuit,
- vis-à-vis du niveau sonore en limite de site lors du fonctionnement simultané de la drague, de l'extension de la carrière et des installations de traitement de la carrière aux points 1, 2, 2bis, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 en période de jour.
- vis-à-vis du niveau sonore en limite de site lors du fonctionnement simultané de la drague, de l'extension de la carrière et des installations de traitement de la carrière aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 7 en période de nuit.

- les objectifs réglementaires ne sont pas respectés :

- vis-à-vis des émergences maximales autorisées dans les Z.E.R. lors du fonctionnement de la drague et des installations de traitement de la carrière aux points 3, 4 et 5 en période de nuit.

Considérant qu'aucune plainte n'a été déposée à l'encontre de l'exploitant de cette carrière sur ces aspects "bruit" sur ces dernières années, l'inspection ne propose pas de mesure de police administrative à ce stade. Une campagne d'analyse de bruit complète et conforme sur l'intégralité des points de mesures conformément à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 est cependant attendue dans un délai de 18 mois.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une campagne d'analyse de bruit complète et conforme sur l'intégralité des points de mesures conformément à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 est attendue dans un délai de 18 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 18 mois**